

# LES CONGES

CONGES	DUREE	REMUNERATION	PIECES A FOURNIR	DELAI DE TRANSMISSION	TEXTES DE REFERENCE
<b>Congé de maladie ordinaire (CMO)</b>	1 an Chaque nouvel arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré. Avis du Conseil médical départemental (CMD) obligatoire pour réintégration après 6 mois de congé	3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement	Arrêt de travail établi par le médecin	A transmettre sous 48h	Code de la fonction publique : articles L822-1 à L822-5 et articles L822-27 à L822-30 Décret n°86-442 du 14 mars 1986s : articles 24 à 27
<b>Congé de longue maladie (CLM)</b>	3 ans Par période de 3 à 6 mois Pour toute première demande, l'agent doit être placé en CMO et le CLM prend effet à la date de début du CMO	1 an à plein traitement, puis 2 ans à demi-traitement Indemnités suspendues si l'agent est remplacé	Demande de l'agent Certificat médical simple Certificat médical détaillé sous pli confidentiel		Code de la fonction publique : articles L822-6 à L822-11 et articles L822-27 à L822-30 Décret n°86-442 du 14 mars 1986 : articles 28 et 34 à 47
<b>Congé de longue durée (CLD)</b>	5 ans Par période de 3 à 6 mois L'agent perd le bénéfice de son affectation à titre définitif lorsqu'il est placé en CLD	3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement Indemnités suspendues pendant le CLD	Demande de l'agent Certificat médical simple Certificat médical détaillé sous pli confidentiel		Code de la fonction publique : articles L822-12 à L822-17 et articles L822-27 à L822-30 Décret n°86-442 du 14 mars 1986 : articles 28 et 34 à 47
<b>Congé de maternité</b>	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant, 16 semaines (6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après la naissance de l'enfant) A compter du 3 <sup>ème</sup> enfant, 26 semaines (8 semaines avant la date présumée d'accouchement et 18 semaines après la naissance de l'enfant). Naissance multiple : - 2 enfants : 12 semaines avant la date présumée d'accouchement et 22 semaines après la naissance de l'enfant) 3 enfants et plus : 24 semaines avant – 22 semaines après <b>Congés supplémentaires en cas de grossesse pathologique :</b> - 2 semaines avant le début du congé prénatal (ce congé supplémentaire peut être prescrit à tout moment de la grossesse, à partir de sa déclaration, et être pris en une ou plusieurs périodes) - 4 semaines après le congé postnatal	Maintien de l'intégralité du traitement et des indemnités	Déclaration de grossesse (Certificat médical mentionnant la date présumée d'accouchement et formulaire afférent)  Certificat médical établi par le médecin ou la sage-femme	A compter du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse et avant la fin du 4 <sup>ème</sup> mois.  A transmettre sous 48h	Code de la fonction publique : articles L631-3 à L631-5 Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995

CONGES	DUREE	REMUNERATION	PIECES A FOURNIR	DELAI DE TRANSMISSION	TEXTES DE REFERENCE
<b>Congé d'adoption</b>	<p>Si 1 enfant adopté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avec 0 ou 1 enfant à charge : 16 semaines pour 1 parent seul, 16 semaines + 25 jours si congés répartis sur les 2 parents</li> <li>avec 2 enfants à charge ou plus : 18 semaines pour 1 parent seul, 18 semaines + 25 jours si congés répartis sur les 2 parents</li> </ul> <p>Si 2 enfants adoptés ou plus, quelque soit le nombre d'enfants à charge : 22 semaines pour 1 parent seul, 22 semaines + 32 jours si congés répartis sur les 2 parents.</p> <p>Si répartition entre les 2 parents, le congé ne peut être fractionné qu'en 2 périodes, dont 1 d'au moins 25 jours. Ces 2 périodes peuvent être prises en même temps.</p> <p>Début à la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou 7 jours avant la date prévue de l'arrivée de l'enfant au foyer.</p>	Maintien de l'intégralité du traitement et des indemnités	<p>- Demande de l'agent précisant la date d'arrivée de l'enfant et les dates prévisionnelles de congé.</p> <p>- Tout document attestant qu'un enfant vous est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.</p> <p>- Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour la même période</p>		<p>Code de la fonction publique : article L631-8</p> <p>Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État - Articles 10 à 12</p> <p>Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés</p>
<b>Congé de 3 jours pour naissance ou adoption</b>	<p>La durée du congé est fixée à 3 jours ouvrables* :</p> <p>(* Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise).</p> <p>Une naissance multiple (jumeaux, triplés, ...) ne prolonge pas la durée du congé.</p> <p>Congé en continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit.</p> <p>Le congé de 3 jours peut être cumulé avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.</p>	Maintien de l'intégralité du traitement et des indemnités	<p>Demande de l'agent mentionnant les dates de congé.</p> <p>Copie du certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse de la mère qui atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement ou tout document justifiant de la naissance de l'enfant</p> <p>Tout document justifiant de la naissance de l'enfant.</p> <p>Si l'agent n'est pas le père de l'enfant, il doit aussi joindre tout document justifiant qu'il vit avec la mère.</p>		<p>Code de la fonction publique : article L631-6</p> <p>Code de la fonction publique : article L631-7</p> <p>Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État - Articles 8, 9</p>
<b>Congé de paternité et de l'accueil de l'enfant</b>	<p>Naissance d'un enfant - <b>25 jours calendaires</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.</li> <li>21 jours calendaires de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.</li> </ul> <p>Naissance multiple - <b>32 jours calendaires</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.</li> <li>28 jours calendaires de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.</li> </ul>	Maintien de l'intégralité du traitement et des indemnités	<p>Demande de l'agent mentionnant les dates de congé.</p> <p>Copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse</p> <p>Toutes pièces justifiant que vous êtes le père de l'enfant ou la personne qui vit avec la mère</p> <p>Acte de naissance de l'enfant</p>	1 mois minimum avant la date choisie du début de congé.	<p>Code de la fonction publique : article L631-9</p> <p>Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés</p> <p>Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État - Articles 13 &amp; 14</p> <p>Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant</p> <p>Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés</p>

CONGES	DUREE	REMUNERATION	PIECES A FOURNIR	DELAI DE TRANSMISSION	TEXTES DE REFERENCE
<b>Congé parental</b>	<p>Il ne s'agit pas d'un congé mais d'une position administrative de l'agent.</p> <p>Par <b>périodes de 2 à 6 mois renouvelables</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour 1 enfant : jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire</li> <li>Pour 2 enfants : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants</li> <li>Pour 3 enfants et plus : 5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6<sup>e</sup> anniversaire des enfants</li> </ul> <p>En cas d'adoption, la durée maximale du congé est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour 1 ou 2 enfants : 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans</li> <li>Pour 3 enfants : 5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6<sup>e</sup> anniversaire du plus jeune des enfants</li> </ul>	<p>Le congé parental n'est pas rémunéré.</p> <p>Cependant, l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) s'il en remplit les conditions d'attribution (<i>voir CAF dont dépend l'agent</i>)</p>	<p>Demande écrite de l'agent accompagnée des pièces justificatives (livret de famille, décision confiant la charge)</p>	<p>Au moins 2 mois avant la date de début du congé</p> <p>Le renouvellement doit être demandé au moins 1 mois avant la fin de la période en cours.</p>	<p>Code de la fonction publique : articles L515-1 à L515-12</p> <p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE - Articles 52 à 56</p> <p>Circulaire n°FP2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat</p>
<b>Congé de présence parentale</b>	<p>310 jours ouvrés maximum (environ 15 mois) au cours d'une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie.</p> <p>Les jours de congé peuvent être pris de manière continue, sous forme de plusieurs périodes fractionnées d'au moins 1 journée ou sous la forme d'un temps partiel.</p>	<p>Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré, mais l'agent peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). (<i>Voir CAF dont dépend l'agent</i>).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier de l'intéressé précisant date de début, les dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation du congé.</li> <li>- Certificat médical attestant la pathologie de l'enfant et la nécessité de présence et de soins à fournir par période de 6 mois.</li> </ul>	<p>15 jours avant la date de début du congé</p>	<p>Code de la fonction publique : articles L632-1 à L632-4</p> <p>Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPE</p>

CONGES	DUREE	REMUNERATION	PIECES A FOURNIR	DELAI DE TRANSMISSION	TEXTES DE REFERENCE
<b>Congé de solidarité familiale</b>	<p>Le congé de solidarité familiale peut être accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois,</li> <li>par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois,</li> <li>sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.</li> </ul> <p>Aucune durée minimale n'est fixée réglementairement. L'agent choisit le mode d'organisation du congé de solidarité.</p>	<p>Non rémunéré</p> <p>L'agent peut percevoir une allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de l'allocation 59,63 € par jour, pendant 21 jours maximum, si l'agent a cessé son activité, et de 29,82 € par jour, quelle que soit la durée de travail choisie pendant 42 jours maximum si l'agent est à temps partiel.</li> <li>L'allocation est versée par l'administration pour chaque jour du congé, qu'il soit ouvrable ou non.</li> <li>Le versement des allocations journalières commence à la fin du mois au cours duquel la caisse de sécurité sociale de la personne accompagnée a donné son accord.</li> <li>Si la personne accompagnée est hospitalisée après le début du versement de l'allocation, celle-ci continue d'être versée les jours d'hospitalisation.</li> </ul>	<p>Demande écrite de l'agent accompagnée d'une attestation du médecin de la personne malade.</p> <p>La demande doit comporter les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'allocations journalières souhaitées</li> <li>Nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée et coordonnées de sa caisse de sécurité sociale</li> <li>S'il y a lieu, nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et répartition des allocations journalières entre vous. Le nombre total d'allocations journalières des différents bénéficiaires ne peut pas être supérieur au nombre de jours maximum autorisés.</li> </ul> <p>L'administration informe, dans les 48 heures suivant la réception de la demande, la caisse de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.</p> <p>En l'absence de réponse dans les 7 jours suivants de la part de la caisse de sécurité sociale, l'allocation est considérée comme accordée.</p>	<p>15 jours avant la date de début du congé</p>	<p>Code de la fonction publique : articles L633-1 à L633-4</p> <p>Décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 concernant la prise en compte du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour la retraite des fonctionnaires</p> <p>Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires</p> <p>Code de la sécurité sociale : articles L168-1 à L168-7 Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie</p> <p>Code de la sécurité sociale : article L161-9-3 Conservation des droits pendant le congé</p>